**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme spatial de l’Union et l’Agence de l’Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) nº 912/2010, (UE) nº 1285/2013, (UE) nº 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE**

**1.** **Rapporteur:** Massimiliano SALINI (PPE/IT)

**2.** **Numéros de référence:** 2018/0236 (COD)/A8-0405/2018/P8\_TA-PROV(2019)0402

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 17 avril 2019

**4.** **Base juridique:** article 189, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie (ITRE)

**6.** **Position de la Commission:** la Commission accepte les amendements adoptés dans le cadre des négociations interinstitutionnelles (approche commune), mais réserve sa position concernant les autres amendements, notamment les aspects horizontaux relatifs aux négociations sur le cadre financier pluriannuel global, y compris les aspects budgétaires et les dispositions de nature plus horizontale (telles que la participation des pays tiers, le financement cumulé et le recours aux actes d’exécution).

La Commission a présenté les déclarations suivantes en réponse au texte de l’approche commune:

***Configurations du comité:***

*En ce qui concerne les configurations prévues par les colégislateurs du comité (au sens du règlement (UE) nº 182/2011), la Commission fait observer que les États membres restent libres de choisir leurs représentants au sein du comité et sont les seuls responsables de ce choix, et que la Commission n’interprète pas cette disposition comme lui conférant le pouvoir d’indiquer ou de sélectionner les experts adéquats pour une configuration particulière.*

***Participation des États membres à la surveillance de l’espace et au suivi des objets en orbite (SST) et acte d’exécution correspondant:***

*Selon l’interprétation de la Commission, son habilitation en vertu de l’article 56, paragraphe 4, du règlement consiste notamment, comme l’indique le considérant 65 bis, à établir si les offres présentées par les États membres au titre de l’article 56, paragraphe 3, devraient couvrir l’ensemble des orbites. La Commission comprend également que l’article 56, paragraphe 3, permet de présenter plusieurs propositions conjointes, chacune étant présentée par au moins 5 États membres, et que la Commission peut sélectionner plusieurs offres pour maximiser la participation des États membres à la SST.*

***Accès à l’espace:***

*Comme l’indique le considérant 4, compte tenu du budget limité, les activités menées au titre de l’article 5 sur l’accès à l’espace devraient être sans préjudice de la mise en œuvre des composantes du programme indiquées à l’article 3, points a) à e). La Commission entend donc donner la priorité à la mise en œuvre des composantes du programme.*

***Configuration du comité spécifique au domaine de la sécurité***

*«La Commission souligne qu’en raison de la sensibilité des aspects du programme liés à la sécurité et conformément à l’article 3, paragraphe 4, et à l’article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 182/2011, il est particulièrement important que le président de la réunion du comité du programme, dans sa configuration sécurité, mette tout en œuvre pour trouver des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible au sein du comité ou du comité d’appel lorsqu’il s’agit d’adopter des projets d’actes d’exécution concernant les aspects du programme liés à la sécurité.»*

***Développement des marchés pour Copernicus en tant que tâche essentielle de l’Agence:***

*La Commission déplore que les tâches supplémentaires (développement des marchés pour Copernicus) soient confiées à l’Agence de l’UE sans qu’elle dispose des ressources nécessaires pour les accomplir. Compte tenu des contraintes budgétaires générales, l’Agence pourrait être amenée à faire face à ces nouvelles activités au moyen d’un redéploiement interne, notamment en recherchant de nouvelles synergies et des gains d’efficacité.*